

Article 22.	Déclarations	99
Article 23.	Inc	

Deuxième partie
Articles ayant trait aux fonctions du Comité

XIV. Rapports communiqués

Article 75.	Communiqués.....	115
XVII.	Procéd	

Première partie

Dispositions générales

I. Sessions

Article premier

Sessions

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé « le Comité ») tient autant de sessions que nécessaire pour s'acquitter pleinement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention sur

Article 5**Lieu de réunion**

Les sessions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'ONU ou dans d'autres bureaux des Nations Unies. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, proposer de tenir une session en un autre lieu.

Art

Article 10**Révision de l'ordre du jour**

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et supprimer ou reporter, le cas échéant, certaines questions sur décision de la majorité des membres présents et votants. Des ques

1. Lorsqu'une vacance fortuite au sens du paragraphe

1. Si le (la) Président(e) se trouve dans l'impossibilité d'être présent(e) pendant une séance ou une partie de séance, il (elle) désigne un(e) vice-président(e) pour le (la) remplacer.
2. À défaut d'être ainsi désigné(e), le (la) Vice-Président(e) devant assurer la présidence est choisi(e) parmi les vice-président(e)s suivant l'ordre alphabé

VIII. Conduite des débats

Article 28

Séances publiques et privées

1. Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.
2. Les séances au cours desquelles sont examinées les observations finales concernant les rapports des États parties ainsi que les séances du groupe de travail présession et des autres groupes de travail sont privées, sauf si le Comité en décide autrement.
3. Aucune personne ni aucun organe ne peut filmer ni autrement enregistrer les débats du Comité sans l'autorisation de celui-ci. Si nécessaire et avant de donner cette autorisation, le Comité demande à tout État partie lui faisant rapport en vertu de l'article 18 de la Convention s'il consent à ce que les débats auxquels il participe soient filmés ou autrement enregistrés.

Article 29

Quorum

Le quorum est constitué par 12 membres du Comité.

Article 30

Pouvoirs de la présidence

1. La présidence prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; elle dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame

Article 32

Droit de vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres présents au vote. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas voté.

Article 33

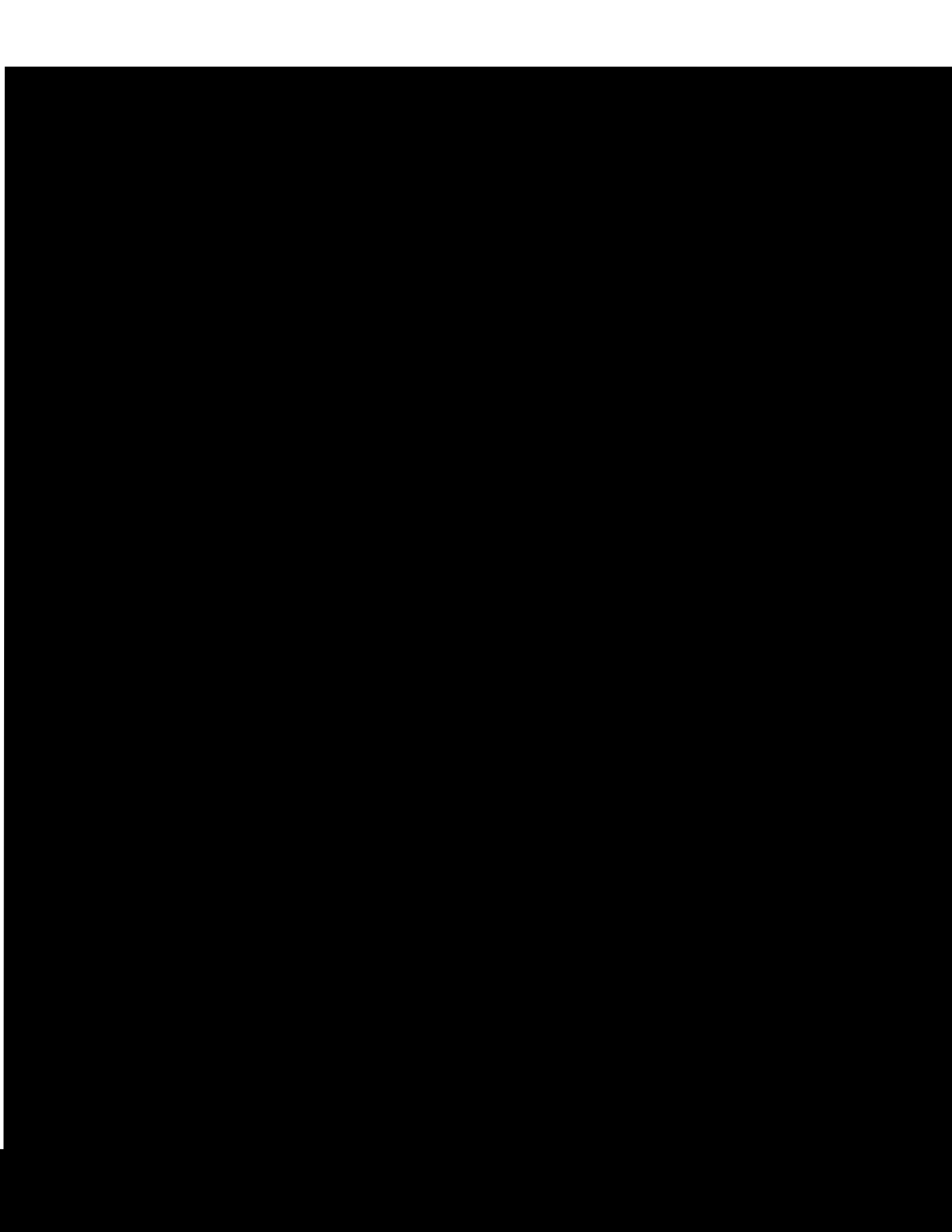
Par

age égal des voix. Une majorité absolue est considérée comme rejetée.

Article

Ordre de vote sur les propositions

1. Si une même proposition fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.
2. Après chaque proposition, le Comité peut décider si la proposition suivante sera mise aux voix.
3. Toute motion tendant à ce que le C



Le Comité peut inviter des représentants d'organisations intergouvernementales et d'organes des Nations Unies à faire des exposés oraux ou écrits et à fournir des informations ou soumettre des documents sur des questions se rapportant aux activités confiées au Comité en vertu de la Convention, lors de ses séances ou de celles du groupe de travail de présession.

Article 47

Organisations non gouvernementales

Le Comité peut inviter des représentants d'organisations non gouvernementales à faire des exposés oraux ou écrits et à fournir d

5. Si un État partie invité à se faire représenter à la séance du Comité au cours de laquelle son rapport est examiné ne peut répondre à cette invitation, l'examen de son rapport est reporté à une autre session. Si, à cette session ultérieure, l'État partie en question, dûment informé que son rapport y sera examiné, n'est pas représenté, le Comité procède à l'examen du rapport en l'absence de tout représentant de l'État partie.

Article 52

S

Article 56**Transmission des communications au Comité**

1. Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les communications qui sont ou semblent être présen

4. Une demande d'éclaircissements ou de renseignements n'empêche pas l'inscription de la communication sur la liste prévue à l'article 57 ci-dessus.
5. Le Secrétaire général in

1. Le Comité peut, à tout moment après avoir reçu une communication et avant de s'être prononcé sur le fond, adresser à l'État partie intéressé une demande pressante afin qu'il prenne les mesures conservatoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
2. Un groupe de travail ou un rapporteur peut aussi demander que l'État partie intéressé prenne les mesures conservatoires que le groupe de travail ou le rapporteur juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée.
3. Lora

1. Les communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes de violations de droits énoncés dans la Convention, ou par des représentants désignés par eux, ou être présentées au nom d'une victime présumée avec son consentement.
2. Des communications peuvent être présentées au nom d'une victime présumée sans son consentement lorsque l'auteur de la communication

renseignements ou des observations supplémentaires ~~concernant la rec~~tabilité ou le
fond dt

4. Le Comité ne se prononce sur le fond de la communication qu'après s'être assuré qu'elle répond à toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 2, 3 et 4 du Protocole facultatif.
5. Le Secrétaire général transmet les constatations ~~du Comité~~, adoptées à la majorité simple, accompagnées de toutes recommandations qu'il aurait formulées, à

la victime

Conformément au présent Règlement, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité, aux fins du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, les

l'intermédiaire du Secrétaire général, à présenter des observations à leur sujet dans le délai qu'il fixera.

2. Le Comité tient compte de toutes observations qu'aura pu présenter l'État partie int

2. Si le Comité décide qu'une visite dans l'État partie intéressé est nécessaire aux fins de l'enquête, il sollicite le consentement de l'État partie par l'intermédiaire du Secrétaire général.

3. Le Comité informe l'État partie intéressé des dates qui lui conviendraient et des moyens et installations dont les membres qu'il a chargés de l'enquête auraient besoin pour s'acquitter de leur tâche.

Article 87

Audi

1. Le Comité peut inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un État partie qui a fait l'objet d'une enquête à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux conclusions, observations et recommandations du Comité.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 de l'article 89 ci-dessus, le Comité peut inviter l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'informer des mesures qu'il a prises pour donner suite à une enquête.

Article 91

Obligations découlant de l'article 11 du Protocole facultatif

1. Le Comité

